

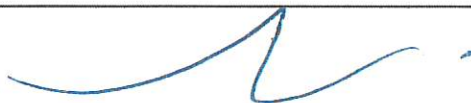
Rapport annuel 2025 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	1190, Boulevard Thibeau Trois-Rivières (Québec) G8T 9S6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	Des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature : _____



Date : _____

4/03/2026

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 (tableau I) : À transmettre au Ministère au plus tard le 16 janvier 2026

Tableau I - Nombre d'assujettis

Partie 1 (tableaux II à V) : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 janvier 2026

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de véhicules usagés	16	07	05	30	5	40
Concessionnaire d'automobiles	42	00	187	234	265	686
Station de service	02	00	00	00	64	64
Atel. d'instal. acc. électriques et électroniques	12	03	04	28	10	42
Lave auto	00	00	00	00	00	00
Garage de mécanique	175	135	146	456	87	689
Atel. transmission automatique	02	00	01	09	00	10
Atel. align. et suspension	04	00	01	12	06	19
Atel. inst. acc. de carrosserie	12	16	01	25	09	35
Atelier pose de silencieux	06	00	04	15	06	25
Auto électrique	01	00	02	05	01	08
Remorquage	00	00	00	00	00	00
Atelier de carrosserie	50	73	54	203	43	300
Recycleur de pièces de véhicules	06	09	00	14	06	20
Atelier application enduit antirouille	07	02	00	03	55	58
Concessionnaire de camions	08	00	12	85	50	147
Atelier de réparation de radiateur	04	00	00	13	01	14
Total	347	245	417	1 132	608	2 157

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de pièces automobiles	28	00	00	01	337	338
Atelier vente et pose de pneus	20	06	06	50	140	196
Atelier de réusinage	06	02	02	44	07	53
Garage de mécanique – Autobus	01	00	01	18	08	27
Atelier vente et pose de pneus – Camions	00	00	00	00	00	00
Atelier de réusinage – Camions	01	00	02	34	08	44
Garage de mécanique – Camions	28	14	10	140	28	178
Atel. align. et suspension – Camions	01	00	00	19	07	26
Vente de pièces – Camions	04	00	00	00	26	26
Attaches de remorques	03	00	00	12	00	12
Garage de mécanique – Roulottes et VR	01	02	00	01	00	01
TOTAL – PAGE 02	93	24	21	319	561	901
TOTAL – PAGE 01	347	245	417	1 132	608	2 157
Total	440	269	438	1 451	1 169	3 058

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMP. ALIGN. « A »	256.00	0.00	32.22	01	01
COMP. MVRL « C »	707.14	48.78	38.01	06	06
COMP. MVRL « B »	288.55	0.00	34.38	02	02
COMP. MVRL « A »	254.35	0.7	37.89	03	03
APPRENTI MÉCANICIEN 1RE AN.	17 948.32	240.36	25.00	147	178
APPRENTI MÉCANICIEN 2E AN.	14 164.43	335.21	25.42	103	114
APPRENTI MÉCANICIEN 3E AN.	12 541.72	102.73	26.66	88	98
APPRENTI MÉCANICIEN 4E AN.	83 481.17	799.54	29.71	531	639
COMP. MÉCANICIEN « C »	21 579.16	99.63	32.65	142	163
COMP. MÉCANICIEN « B »	12 711.29	56.63	34.81	86	103
COMP. MÉCANICIEN « A »	8 480.23	37.87	36.84	56	67
APPRENTI PEINTRE 1 ^{RE} AN.	238.25	18.25	28.25	03	03
APPRENTI PEINTRE 3 ^E AN.	143.75	01.00	27.00	01	01
COMP. PEINTRE « C »	609.00	19.16	31.13	05	05
COMP. PEINTRE « B »	1 160.51	61.60	34.49	05	06
COMP. PEINTRE « A »	1 185.08	5.82	33.68	09	09
APP. DÉBOSSSEUR 1RE AN.	2 721.42	140.64	24.00	20	23
Total	178 470.37	1 967.92	--	1 208	1 421

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
APP. DÉBOSSSEUR 2E AN.	1 363.00	80.69	26.86	09	12
APP. DÉBOSSSEUR 3E AN.	740.26	4.33	27.40	05	05
APP. DÉBOSSSEUR 4E AN.	444.80	0.25	26.18	03	04
COMP. DÉBOSSSEUR « C »	1 128.17	22.25	32.00	08	08
COMP. DÉBOSSSEUR « B »	758.00	21.92	26.50	05	07
COMP. DÉBOSSSEUR « A »	1 385.10	14.54	32.24	09	10
APP. DÉB.-PEINTRE 1RE ANNÉE	1 471.07	6.84	24.41	14	16
APP. DÉB.-PEINTRE 2E ANNÉE	1 675.30	11.75	23.73	07	12
APP. DÉB.-PEINTRE 3E ANNÉE	1 748.41	5.58	25.38	11	13
APP. DÉB.-PEINTRE 4E ANNÉE	16 318.21	247.33	28.39	98	119
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « C »	1 232.50	0.00	30.53	08	09
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « B »	585.00	0.00	29.43	03	06
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « A »	95.50	0.00	32.00	01	01
OUVRIER SPÉCIALISÉ 1ER ÉCH.	2 368.58	58.70	25.06	21	20
OUVRIER SPÉCIALISÉ 2E ÉCH.	846.00	21.96	26.67	07	08
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3E ÉCH.	7 206.98	530.55	30.05	52	56
Total	39 366.88	1 026.69	--	261	306

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
DÉMONTEUR 1ER ÉCHELON	453.50	0.00	23.00	03	03
DÉMONTEUR 2E ÉCHELON	304.00	0.00	24.00	03	02
DÉMONTEUR 3E ÉCHELON	439.00	0.00	20.86	05	05
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1ER ÉCH.	9 848.37	153.78	21.43	104	119
PRÉPOSÉ AU SERVICE 2E ÉCH.	4 014.29	60.32	25.64	33	35
PRÉPOSÉ AU SERVICE 3E ÉCH.	2 911.60	36.55	26.62	28	29
PRÉPOSÉ AU SERVICE 4E ÉCH.	1 166.19	32.43	24.47	07	10
PRÉPOSÉ AU SERVICE 5E ÉCH.	7 276.05	227.31	26.24	45	56
LAVEUR	26 203.82	252.19	21.30	200	208
COMMIS / PIÈCES 1ER ÉCHELON	6 037.65	185.36	23.13	49	54
COMMIS / PIÈCES 2E ÉCHELON	3 734.56	156.44	23.75	33	34
COMMIS / PIÈCES 3E ÉCHELON	2 410.24	28.61	25.70	24	24
COMMIS / PIÈCES 4E ÉCHELON	2 921.11	55.06	26.81	20	23
COMMIS / PIÈCES 5E ÉCHELON	1 823.73	3.06	26.52	13	13
COMMIS / PIÈCES 6E ÉCHELON	2 231.25	78.90	29.71	18	20
COMMIS / PIÈCES 7E ÉCHELON	20 773.36	459.27	30.32	146	159
Total	92 548.72	1 729.28	--	731	794

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMMISSIONNAIRE	27 121.87	433.18	18.36	192	246
TOTAL PAGE - 04 -	27 121.87	433.18	--	192	246
TOTAL PAGE - 03 -	92 548.72	1 729.28	--	731	794
TOTAL PAGE - 02 -	39 366.88	1 026.69	--	261	306
TOTAL PAGE - 01 -	178 470.37	1 967.92	--	1 208	1 421
Total	337 507.84	5 157.07	27.39	2 392	2 767

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales :** mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres :** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés :** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du *Code du travail* et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS				

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affilées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS		

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.

(2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.

(3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE		

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
10 636 969	12 338 894	9 942 850	10 245 174	9 524 630	11 332 373

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
10 628 209	12 901 154	10 509 026	10 745 549	12 411 898	10 251 804	131 468 530

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	2 821	2 830	2 706	2 649	2 566	2 669


	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	2 784	2 817	2 752	2 746	2 755	2 767	2 739

Rapport annuel 2025 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	1190, Boulevard Thibeau Trois-Rivières (Québec) G8T 9S6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	Des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :  Date : 4/03/2026

Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 mars 2026

- Tableau VI** - Examens de qualification
- Tableau VII** - Réclamations
- Tableau VIII** - Poursuites au civil
- Tableau IX** - Poursuites au pénal
- Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
 (2) **N. Candidats** : Indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
 Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
 (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
 (4) **N. Réussites et N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
 (5) **N. Séances** : Indiquer le nombre de séances par trimestre.
 (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 ^{er} trimestre					2 ^e trimestre					3 ^e trimestre					4 ^e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs
Comp. Méc. fin apprentissage volet théorique	7	7	3	3	4	4	4	4	3	1	5	5	3	3	2	9	9	4	3	6
Comp. Méc. Fin apprentissage volet pratique	3	3	2	3	0	3	3	1	3	0	4	4	1	3	1	5	5	2	5	0
Comp. Méc. avancé	7	7	2	3	4	17	17	6	6	11	11	11	7	4	7	8	8	5	2	6
Comp. Méc. VL fin apprentissage volet théorique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comp. Méc. VL fin apprentissage volet pratique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comp. Peintre fin Apprentissage – volet théorique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comp. Peintre fin Apprentissage – volet pratique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comp. Peintre avancé	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Comp. Peintre fin apprentissage volet théorique	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Comp. Débosselleur fin apprentissage volet pratique	0	0	0	0	0	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
TOTAUX	18	18	8	10	8	27	27	13	13	14	22	22	13	11	11	24	24	13	12	12

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	<u>91</u>
- nombre de séances	<u>47</u>
- nombre de candidats présents	<u>91</u>
- nombre de réussites	<u>46</u>
- nombre d'échecs	<u>45</u>

Honoraires pour chaque examinateur 160.00\$ chef examinateur 180.00\$ / adj.chef examinateur 170.00\$

Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage	<u>0</u> \$
- à la qualification	<u>0</u> \$

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	0		0	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	2	2	4,370.59	2
Total « en suspens » + « facturées » (5)	2		4,370.59	
Moins : Perçues au cours de l'année	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
Moins : Autres modifications (4-6)	0	0	0	0
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	2		4,370.59	

NOTE : Pour l'année 2025, en plus des réclamations qui ont été facturées, nous avons réclamé des ajustements de salaire pour les salariés « via notre service d'inspection et notre service de vérification des rapports mensuels » pour un montant de : **48.794.35\$**. (prendre note que nous avons eu 1 inspecteur /2 sur la route, et ce, sur une période de 6 mois durant l'année 2025 ce qui fait que le montant des ajustements réclamés est moindre que les années antérieures).

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 0

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 0

Montant total des infractions pénales : 0

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : 0

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1^{er} janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	1	0	0	1

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1^{er} janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	1	0	0	1
Nombre de chefs d'accusation	0	10	0	0	10

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	194	345	307	539	1 351
Spéciales (2)	0	1	0	1	0
Champs d'application (3,8)	24	22	46	46	
Autres inspections (4)	16	39	44	55	94

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 2

*** Prendre note que nous avons eu 1 inspecteur /2 sur la route, et ce, sur une période de 6 mois durant l'année 2025.